

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.916 du 12 octobre 2004

A.102.625/V-1609

En cause : **VAN ROBAYS** Béatrice,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

CAUCHIE Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Roland DE ROUCK, avocat,
Leopoldlaan 17
9400 Ninove.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par Béatrice VAN ROBAYS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 février 2001 portant nomination de Pierre CAUCHIE à la fonction de juge de paix du canton d'Auderghem;

Vu l'arrêt n° 99.561 du 9 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 novembre 2001 par la requérante;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2001 par laquelle Pierre CAUCHIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 6 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël BORN, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Julie LAMBOTTE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 6 janvier 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension et à la requête en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le douze octobre deux mille quatre, par :

Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.